

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement,
des Sites et du Tourisme

06026 NICE CEDEX, le 12/04/85.

Tél. : (93) 72.25.62.

DTG/TMC.

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1982 autorisant la Société SUD-EST ASSAINISSEMENT à exploiter à VILLENEUVE-LOUBET, lieu-dit "Le Jas de Madame" une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1984 portant réglementation de l'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêt ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 février 1985 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 1er mars 1985 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. - L'article 6, relatif à la prévention de la pollution atmosphérique, de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1982 susvisé, est modifié et complété de la façon suivante :

6.1. et 6.3. inchangés.

6.2. : les dispositions de l'article 6.2. sont abrogées et remplacées par les suivantes.

6.2.a - Dispositions générale

Atin de prévenir les nuisances olfactives causées par les émissions de biogaz, et par dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1984 portant réglementation de l'emploi du feu pour prévenir les incendies, la Société SUD EST ASSAINISSEMENT est autorisée à brûler ce biogaz dans une torchère appropriée, dans les conditions ci-après.

.../...

6.2.b - Dispositions techniques

- Le captage du biogaz sera réalisé à l'aide de puits ou forages dont la tête sera convenablement étanchée.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'obstruction des tuyaux de transport du biogaz, par des condensats.

- La torchère sera implantée sur un secteur préalablement réaménagé selon l'article 3.1.c de l'arrêté du 27 juillet 1982 débroussaillé à terre nue et débarrassé de tous matériaux combustibles dans un rayon de 50 mètres.

- Cette torchère sera installée à l'intérieur d'un encagement grillagé de diamètre et de hauteur tels qu'il n'existe aucun risque d'inflammation de matières combustibles emportées par le vent.

- Un dispositif pare-flamme sera mis en place dans la conduite située entre le collecteur de biogaz et la turbine d'aspiration.

- La torchère sera équipée d'un système de surveillance et de rallumage de flamme ; la température dans la chambre de combustion ne devra pas être inférieure à 800°C. Un dispositif devra permettre le contrôle de cette température.

6.2.c - En périodes dangereuses telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 22 juin 1984 susvisé, l'exploitant devra en outre, respecter les mesures suivantes :

- arrêter la torchère pendant la nuit au cours des périodes dangereuses mobiles ou fixes,

- téléphoner journallement au C.O.D.I.S. (Tél. 86.72.00) pour connaître les périodes de risques sévères ou très sévères nécessitant l'arrêt de la torchère

6.2.d - Lutte contre l'incendie

L'exploitant disposera à proximité d'au moins une moto-pompe d'incendie alimentée sur la réserve d'eau de 120 m³ prévue par l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 1982 et des matériels nécessaires à l'établissement de deux lances d'incendie de 40/14 permettant de combattre le feu dans un rayon de 300 mètres.

6.2.e - Surveillance

L'exploitant assurera une surveillance constante du fonctionnement de cette installation d'extraction, captage, collecte et brûlage du biogaz et tiendra au jour le jour un registre sur lequel il reportera notamment :

- les interventions diverses d'entretien et de réglage,
- le résultat des mesures effectuées (débits, analyses, etc...),
- les arrêts, les incidents de fonctionnement, leurs causes et leurs durées,
- etc...

6.2.f - Autres utilisations

- Tout ou partie du biogaz pourra être dérivé vers des installations de valorisation qui feront l'objet, si nécessaire, de prescriptions particulières

- En fin d'exploitation de la décharge - en l'absence de toute solution de valorisation -, le biogaz continuera à être brûlé dans les conditions ci-dessus jusqu'à ce que l'inspecteur des Installations Classées constate qu'il n'y a plus lieu de le faire.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

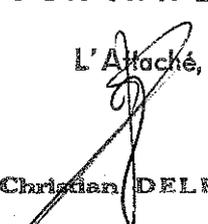
- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de GRASSE,
 - au Maire de VILLENEUVE-LOUBET,
 - à la Société SUD-EST ASSAINISSEMENT,
 - à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
-
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
 - au Directeur Départemental de l'Equipement,
 - au Directeur Départemental de l'Agriculture,
 - au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - au Directeur Départemental de la Protection Civile et des Services d'Incendie,
 - au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

FAIT à NICE, le

12 AVR. 1985

POUR AMPLIATION,

L'Attaché,


Christian DELRIEU

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes

Signé : Pierre LAMBERTIN